

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 27 (1901)
Heft: 1

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C. Spécification des prestations de l'architecte

1^e Esquisse ou avant-projet: Première étude, accompagnée sur demande d'un devis sommaire. Cette esquisse doit être présentée à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, mais elle ne comporte aucun développement.

2^e Projet définitif: Elaboration des plans, coupes et façades à l'échelle d'au moins 1 : 400, en se conformant aux lois et règlements en vigueur. Devis sommaire comme au chiffre 1.

3^e Plans et détails d'exécution: Plans et tracés nécessaires à l'exécution ; détails de construction et de décoration.

4^e Devis: Elaboration d'un devis estimatif détaillé, lequel suivant le cas, peut être remplacé par une description des travaux (devis descriptif).

5^e Direction: Adjudication des travaux, direction et surveillance générale de l'exécution, à l'exclusion de la surveillance spéciale.

6^e Vérification: Reconnaissance des travaux et des mémoires, apurement de ceux-ci et rédaction du compte définitif.

D. Observations spéciales*a) Travaux rétribués suivant le tarif*

1^a Le chiffre des honoraires est basé sur le coût réel des travaux ; pour prestations partielles, il est basé sur l'estimation de leur valeur ou sur le montant du devis.

2^a Le chiffre total des honoraires ne subit pas de modifications alors que le client procéderait lui-même à l'adjudication ou à l'exécution de certains travaux.

3^a Le montant des honoraires comprendra toujours l'allocation pour l'esquisse ou l'avant-projet. Le client a la faculté de se faire présenter ces premières études avant qu'il soit passé à l'élaboration du projet définitif.

4^a Si l'architecte doit fournir plusieurs avant-projets différant notamment les uns des autres, il aura droit pour chacune des esquisses en sus de la première, à une renumération calculée au taux du tarif diminué de moitié.

5^a Dans les limites inférieures des gradations du tarif, les honoraires devront être au moins équivalents aux honoraires maximum de la graduation précédente, jusqu'à égalité du résultat.

Par exemple :

Les honoraires pour une construction de la première catégorie du coût de 50 à 55.000 francs sont arrêtés à 2750 francs, soit au taux de 5,5 % du chiffre de 50.000 francs.

6^a Le tarif de la 5^e catégorie sera applicable à tous les intérieurs de constructions des deux pre-

miers catégories qui seraient traités avec richesse ou dans un style spécial.

7^a Une réduction de tarif peut être consentie lorsqu'il s'agit d'ériger plusieurs constructions sur un seul et même plan, mais cette réduction ne s'applique pas aux travaux de direction et de vérification.

8^a L'adjudication d'une construction à un entrepreneur général, si elle est basée sur un devis estimatif ou descriptif dressé par l'architecte, n'implique aucune réduction d'honoraires.

9^a Lorsqu'à la demande du client, certains travaux de même nature et pour une même construction, sont répartis entre plusieurs entrepreneurs, le poste vérification sera majoré de 10 % pour chacun des entrepreneurs en sus du premier.

10^a Si plusieurs projets sont demandés pour un seul et même projet, soit par suite de modifications introduites dans le programme, soit pour toute autre raison, l'architecte sera rétribué pour chaque un des projets subséquents, au taux du tarif diminué de moitié.

11^a Si, dans des cas spéciaux, il n'est pas possible d'établir un devis, ainsi lorsque l'urgence de commencer les travaux ne permet pas d'élaborer en temps utile les plans d'exécution nécessaires à sa rédaction, l'absence de ce devis ne saurait motiver une réduction des honoraires.

12^a Le tarif des honoraires pour réparations, reconstructions, agrandissement, etc., nécessitant l'élaboration de plans d'exécution sera majoré de 25 à 50 %.

Les relevés de plans seront rétribués en sus.

13^a Les frais de bureaux et d'employés résultant des prestations incombant à l'architecte, d'après les indications précédentes, sont entièrement à sa charge.

14^a Lorsque, après entente avec l'architecte, une surveillance spéciale est jugée nécessaire, les frais occasionnés par cette surveillance sont à la charge du client. Le conducteur des travaux, désigné à cet effet, est en outre chargé de la tenue du journal, du chantier, des attachements et de la vérification des mémoires.

Le conducteur des travaux est placé exclusivement sous les ordres de l'architecte.

15^a S'il est fait abstraction d'une surveillance spéciale, les honoraires de l'architecte pour direction et vérification seront augmentés de 50 %.

16^a Les honoraires de l'architecte seront augmentés de 20 % lorsque l'exécution des travaux, au lieu de lui être confiée, est remise par le client à un autre architecte ou à un entrepreneur.

17^a Les frais de reproductions ou d'impression de plans, cahiers des charges, avant-toisés, for-

mules de soumissions ou autres pièces nécessaires à la mise en adjudication de travaux, sont à la charge du client ; il en est de même de la confection de modèles qui pourraient être jugés nécessaires. L'architecte remettra aux entrepreneurs et maîtres d'œuvre les plans nécessaires à l'exécution mais en un seul exemplaire.

18^a Les plans restent la propriété de l'architecte ; le client recevra gratuitement une copie du projet définitif, mais il devra une rétribution à l'architecte pour l'expédition au net de plans conformes à l'exécution.

A moins d'entente contraire avec l'architecte, les plans ne pourront pas être utilisés pour l'exécution d'autres constructions semblables.

b) Travaux rétribués en dehors des dispositions du tarif.

19^a Les travaux non prévus par le tarif, tels que : inspections locales, estimations, reconnaissances, etc., seront rétribués par vacations, comme suit :

la ½ journée 20 à 30 francs.

la journée 30 à 50 francs.

20^a Les honoraires pour consultations orales ou écrits, rapports, expertises, etc., seront fixés suivant leur importance et d'après le travail qu'ils auront occasionné.

Il en est de même pour tous travaux dont le coût ou la valeur seraient inférieurs à 40.000 francs (à l'exception de ceux de la 4^e catégorie).

21^a Les frais de déplacements seront ajoutés aux vacations ci-dessus, lorsque celles-ci auront lieu en dehors du domicile de l'architecte.

Ces mêmes frais seront remboursés à l'architecte, plus la moitié du prix des vacations, pour tous déplacements relatifs à des travaux rétribués du reste d'après le tarif.

Des acomptes d'honoraires seront délivrés à l'architecte en raison de l'avancement des travaux qui lui incombe ; le solde lui sera payé lorsqu'il se sera entièrement acquitté de ses engagements.

Les membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes n'acceptent des entrepreneurs ou fournisseurs aucune rémunération ou commission, à aucun titre et sous quelle forme que ce soit.

**DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
du 27 novembre 1898.**

Ce tarif entre en vigueur par décision des sections de la Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Zurich, mars 1899.

Au nom du Comité central :

A. GESEK, président.

W. RITTER, secrétaire.

TARIF pour le calcul des honoraires**pour les travaux des ingénieurs mécaniciens et électriques, et pour ceux relatifs au chauffage, à l'éclairage et à la ventilation**

§ 4. Les honoraires pour les travaux en question doivent toujours être réclamés, lorsque ces travaux ont été fournis sur demande spéciale du client. Pour les travaux exécutés ensuite d'un concours public, les honoraires destinés à rétribuer les études choisies pour être exécutées ne doivent pas être inférieurs à ceux qui résultent du tarif ci-dessous.

§ 2. Les honoraires sont calculés en général au tant pour cent du montant des frais d'établissement. Les honoraires pour la prestation complète se divisent en prestations partielles, d'après le tableau suivant, c'est-à-dire que, pour plusieurs prestations partielles concernant une seule et même commande, les tant pour cent doivent être additionnés.

Les honoraires pour constructions de plus de 500.000 fr. sont réglés d'après des conventions particulières.

PRESTATIONS	Montant des honoraires en pour cent du montant des dépenses d'établissement en francs					
	Jusqu'à 5000	De 5000 à 25.000	De 25.000 à 75.000	De 75.000 à 250.000	De 250.000 à 500.000	à 500.000
1. Projet général, esquisse et devis estimatif approximatif..	2,0	1,5	1,2	0,9	0,6	
2. Elaboration du projet	2,8	2,0	1,7	1,2	0,9	
3. Devis estimatif détaillé	0,7	0,5	0,4	0,3	0,2	
4. Dessins d'exécution et détails	4,2	3,6	3,0	2,1	1,5	
5. Direction générale du travail	1,2	1,0	0,8	0,6	0,4	
6. Règlement de compte	1,0	0,6	0,5	0,3	0,2	
Total	14,9	9,2	7,6	5,4	3,8	

§ 3. Dispositions générales pour l'application du tarif d'honoraires ci-dessus:

a) Tant qu'une colonne de tantième donne un

résultat inférieur au maximum d'honoraires calculé au moyen de la colonne précédente, c'est ce dernier montant qui est appliqué.

b) Les numéros 4 à 6 du tarif supposent une construction neuve ; s'il s'agit de réparations, les chiffres y relatifs doivent être augmentés d'un quart.

c) Lorsqu'une construction présente plusieurs objets semblables, les honoraires doivent se calculer pour l'ensemble de ces objets, en choisissant la colonne qui correspond à la somme totale des dépenses d'établissement.

d) Pour le calcul des honoraires relatifs à la prestation complète, on se base sur les dépenses d'établissement, pour ceux relatifs à des prestations partielles sur le devis estimatif ou sur une évaluation approximative du coût.

e) Les mesurages nécessaires pour l'établissement du projet, les recherches préliminaires, les levés de toute espèce sont payés à part ou fournis par le client, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

f) L'établissement de plusieurs projets pour un seul et même projet doit être rétribué selon l'augmentation du travail qu'ils nécessitent.

Pour le second projet et pour les suivants, la rétribution pourra atteindre la moitié du montant calculé d'après le tarif.

g) Les frais de personnel pour la direction et la surveillance des travaux (aide-ingénieur, moniteur, secrétaire, etc.), ainsi que les dépenses courantes nécessitées par le travail, sont à la charge du client.

h) Les projets et les pièces écrites sont fournis à un seul exemplaire. Ceux qui seraient demandés en sus doivent être facturés d'après les frais qu'ils occasionnent.

i) Tous les dessins et projets restent la propriété intellectuelle de leur auteur. Le client acquiert, par le paiement des honoraires selon le tarif, seulement le droit d'employer le projet à l'exécution de l'ouvrage commandé, mais non pour un autre emploi.

Les droits de brevets sont réservés. (Voir § 4.)

k) Des acomptes sur les honoraires seront payés, proportionnellement au travail déjà fourni ; le solde sera payé après achèvement complet des travaux entrepris.

l) Dans le cas où une construction importante comprendrait des objets appartenant à diverses branches de l'art de l'ingénieur, tels que bâtiments, travaux hydrauliques, etc., les honoraires seront calculés autant que possible séparément, d'après les tarifs en vigueur pour ces diverses spécialités.

m) Le tarif § 2 n'est pas applicable à la communication de dessins de machines courantes, de types ou de prospectus.

§ 4. Rémunération pour prestations qui ne sont pas rétribuées d'après l'échelle du § 2 :

a) Pour consultations, rapports, expertises, correspondances, calculs, exécution de dessins isolés, révisions de comptes, inventaires, évaluations et autres travaux semblables, on calculera d'après le tarif suivant :

*Jour entier Demi-journée
Ingénieur-directeur fr. 30 à 50 fr. 20 à 30*

Aide ingénieur » 45 » 10

Dessinateur ou secrétaire » 40 » 6

b) Pour les voyages en dehors du lieu de domicile, l'ingénieur a droit à une indemnité de déplacement de 20 fr. par jour avec couchée, et de 12 fr. par jour sans couchée.

L'aide-ingénieur a droit à une indemnité moindre. En outre, l'un et l'autre ont droit au remboursement des frais de transport de leurs personnes et de leurs bagages.

c) Pour les rapports et les expertises qui exigent un degré plus élevé de connaissances et d'expérience, ainsi que pour les voyages à l'étranger, ces tarifs a et b ne sont pas applicables.

d) Les plans détaillés de machines particulières, ainsi que les études et travaux qui entraînent un danger réel, un risque ou une responsabilité importante, ne peuvent être appréciés selon un tarif général. Pour de tels travaux, on doit faire une convention tenant compte, dans chaque cas, de l'importance de ces diverses circonstances.